

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-31

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-03-01-007 - Arrêté du 1er mars 2018 - aot n°451 - Lidar flottant stabilisé & bouée
houlographe - zone parc éolien en mer au large de Fécamp (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-03-02-001 - Arrêté 931 du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Francis
CROCHEMORE en qualité de maire honoraire (1 page)

Page 10

76-2018-03-02-002 - arrêté n°18-19 du 2 mars 2018, portant délégation de signature à M.
Patrick ELDIN directeur des migrations et de l'intégration (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-01-007

Arrêté du 1er mars 2018 - aot n°451 - Lidar flottant
stabilisé & bouée houlographe - zone parc éolien en mer au

*Mise en place pour expérimentation d'un Lidar flottant stabilisé & bouée houlographe dans la
zone parc éolien en mer au large de Fécamp à proximité du mât de mesure.*

large de Fécamp



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddf-m-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 01 MARS 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un LIDAR flottant stabilisé doublé d'une bouée houlographe à proximité du mât de mesures dans la zone du parc éolien en mer de Fécamp pour le compte de la Société AKROCEAN – AOT n°451

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 4 décembre 2017, modifiée en date du 8 décembre par laquelle la Société AKROCEAN, 27 boulevard des Apprentis, 44 600 SAINT-NAZAIRE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le complément adressé par mail le 22 février 2018 par la société AKROCEAN suite à la CNL du 20 février 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-011 du 26 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 18 décembre 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 4 décembre 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 05 février 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 décembre 2017
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 15 janvier 2018
- Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 21 décembre 2017 sous réserve de la prise en compte de la recommandation, transmis au pétitionnaire par le gestionnaire du DPM
- Vu l'avis du CRPMEM HN (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 05 janvier 2018
- Vu l'avis favorable de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises en date du 23 février 2018
- Vu le procès verbal de la CNL (commission nautique locale) en date du 20 février 2018
- Vu l'extrait Kbis de la société AKROCEAN au 29 août 2017
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 23 février 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 23 février 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec le plan d'action pour le milieu marin

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Société AKROCEAN, 27 boulevard des Apprentis, 44 600 SAINT-NAZAIRE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y installer un Lidar flottant stabilisé (bouée) doublé d'une bouée houlographe à proximité du mât de mesures dans la zone du parc éolien off-shore au large de Fécamp.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'une campagne d'essai offshore afin de qualifier ce système de mesures de vent en mer.

Caractéristiques générales :

la bouée Lidar est composée de :

- 1 flotteur stabilisé GEPS Techno avec Croix de Saint André (surface : 15,3 m², tirant d'air : 4,6 m, couleur : jaune & noir (panneaux photovoltaïques),
- 1 Lidar offshore WINDCUBE WLS7-866 de LEOSPHERE (mesure de vent, capteur de houle, capteur de température),
- balise lumineuse (type LED, visibilité à 3 miles nautiques),
- 1 système d'alimentation électrique autonome (énergie de la houle et énergie solaire),
- 1 système autonome de géolocalisation GPS,
- 1 signalétique sur les côtés permettant son identification en cas de dérive,
- 1 système de mouillage par 1 chaîne et corps-mort (lest de 2,5t).

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

la bouée houlographe de type DATWELL MKIII est composée de :

- balise lumineuse (led flashlight),
- GPS position,
- 1 système de mouillage polypropylène/élastomère à flottabilité nulle raccordé à un corps-mort (lest de 300 kg),

Coordonnées géographiques :

Coordonnées géographiques (WGS84 DMS)	Latitude	Longitude
Lidar flottant stabilisé	49°50.763' N	0°13.152' E
Bouée houlographe	49°50.798' N	0°13.016' E

Emprise totale occupée sur les fonds marins, pour une surface de frottement de chaîne de 9000 m² pour le mouillage du lidar flottant stabilisé et de 0 m² pour la bouée houlographe.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent trente-cinq euros (135,00 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine Maritime.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature. Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime ci-après :

- l'installation ne devra pas créer de danger pour les pêcheurs professionnels ;
- les prescriptions des phares et balises de la direction interrégionale de la manche Est-Mer du nord devront être respectées ;
- les coordonnées définitives de localisation de la bouée, selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales, dès qu'elles seront connues, ainsi que son périmètre d'emprise au sol devront être transmis aux autorités maritimes ;
- l'installation devra pouvoir être géolocalisée en permanence.

Le pétitionnaire communiquera, avec un préavis 48h00, les dates des opérations d'installation, de maintenance et de retrait, aux autorités maritimes précisées ci-après :

- **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**
Fax : 02 33 92 59 26 mël : sec.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**
Fax : 02 33 92 60 77 mël : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ;
comar-manche-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr ;
- **CROSS Gris Nez**
Fax : 03 21 87 78 55 mël : gris-nez@mrccfr.eu.

Commission nautique locale

Le pétitionnaire devra veiller à la recommandation ci-après :

- réaliser les AVURNAV en amont des travaux ainsi qu'en cas de déradage des bouées .

Par mail du 22 février 2018 le pétitionnaire a informé qu'il n'était pas techniquement possible de synchroniser les feux des deux bouées comme recommandé par la CNL.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **01 MARS 2018**

La préfète, par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation du projet

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-03-02-001

Arrêté 931 du 2 mars 2018 portant nomination de
Monsieur Francis CROCHEMORE en qualité de maire
honoraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 931 du 2 mars 2018

**portant nomination de Monsieur Francis CROCHEMORE
en qualité de maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Francis CROCHEMORE est élu depuis 1988 et a exercé les fonctions de maire de 1995 à 2008, 30 années au sein du conseil municipal de la commune de LE BOIS ROBERT.

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis CROCHEMORE, ancien maire de la commune de LE BOIS ROBERT, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le **02 MARS 2018**

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-02-002

arrêté n°18-19 du 2 mars 2018, portant délégation de
signature à M. Patrick ELDIN directeur des migrations et
de l'intégration

*arrêté n°18-19 du 2 mars 2018, portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN directeur des
migrations et de l'intégration*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 18-19 du 2 mars 2018

portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN,
directeur des migrations et de l'intégration

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 15/1206/A du 04/09/2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Patrick ELDIN, attaché hors classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du comité technique du 26 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 6 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;

- les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense complémentaires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Article 2 - Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Gaspard FORMERY, attaché, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaspard FORMERY, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Maryse MORET, secrétaire administrative de classe supérieure, par Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Jonathan CAJET, attaché, chef du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau naturalisation et par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Naoual SKKIOUSSAT, cette délégation est exercée par ordre de priorité par M. Yannick HOULBRESQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du droit d'asile, par M. Gaspard FORMERY, attaché, chef du bureau du droit au séjour, par M. Jonathan CAJET, attaché, chef du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement .

Article 4- Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan CAJET, attaché, chef du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan CAJET, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par M. Gaspard FORMERY, attaché, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau du droit d'asile, par Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour.

Article 5 – Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation – responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la responsable de la plate-forme.

Article 6- La présente délégation de signature prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

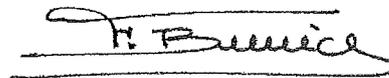
Article 7- Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;

Article 8 – L'arrêté n° 18 – 01 du 9 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration, est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.